

ARRETE N° 2026-150

Abattage d'arbres
Parking de la Libération
m.mazuy@ville-srdp.fr

Le Maire de Saint-Rémy-de-Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur les voies publiques ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I - 8ème partie "signalisation temporaire".

Vu la nécessité d'assurer la sécurité publique lors des opérations d'abattage d'arbres sur le domaine public communal ;

Considérant les interventions programmées sur les platanes cancrés de l'espace Libération par l'entreprise Arboriste du Sud pour le compte de la commune.

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La SARL Arboriste du Sud, sise 889 Allée des Sardenas à Lançon de Provence, est autorisée à occuper le domaine public espace Libération pour abattre les platanes.

Article 2 – Mesures de sécurité et signalisation

Afin d'éviter toute propagation du chancre coloré la circulation et le stationnement seront interdits dans l'espace Libération entre la police municipale et le relai des assistantes maternelles pendant les interventions de l'entreprise soit sur 2 jours **entre le 7 et le 10 avril 2026**.

Article 3 - Circulation des secours

Les voies concernées devront être immédiatement dégagées en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de sécurité publique.

Article 4 - Information des riverains

Les entreprises sont tenues d'informer en temps utile les riverains concernés des perturbations engendrées par les chantiers.

Article 5 – Responsabilité

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains. Elle demeure responsable des dommages pouvant survenir lors de l'exécution des travaux.

Article 6 - Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et affiché à Saint-Rémy-de-Provence le 25/03/2026

Le maire de Saint-Rémy-de-Provence



Pour le Maire,
Le DGS
Frédéric GERMAN



Saint-Rémy-de-Provence
13210